

Note technique jointe à la notification du Budget des Moyens Financiers au 1^{er} janvier 2023.

Préliminaire

La présente note a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des montants notifiés dans les diverses rubriques des différentes sous-parties du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023, et cela tant en ce qui concerne l'origine des montants repris que, le cas échéant, les modalités de calcul utilisées et les données retenues pour effectuer ces calculs.

Ce faisant, cette note a pour ambition de vous fournir les réponses à la plupart des questions que vous pourriez être amené à vous poser quant au contenu du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023.

1. La fixation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023

1.1. De manière générale

1.1.1. Colonnes

Les montants de la 1^{re} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023 sont reportés de la 3^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2022.

Les montants de la 2^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023 ont été, soit reportés de la 1^{re} colonne de ce même budget, soit calculés, soit ont fait l'objet d'un nouvel encodage. Le cas échéant, des modifications ont été apportées aux montants de la deuxième colonne par des corrections découlant de remarques faites sur des budgets antérieurs qui ont été acceptés par l'administration et dont l'effet est "récurrent" (c'est-à-dire qu'il se poursuit après l'année de financement 2022-2023) et dans la mesure où ces corrections concernent des éléments de ce budget qui ne seront pas recalculés au 1^{er} janvier 2023.

Les montants figurant en 3^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023 ont été simplement reportés de la 2^e colonne de ce tableau.

Les montants figurant en 4^e colonne du tableau récapitulatif sont les montants repris en 3^e colonne de ce même tableau auxquels est appliqué un coefficient de 1,0494 représentant l'hypothèse d'indexation retenue pour l'exercice de financement 1^{er} juillet 2022 – 30 juin 2023, soit une indexation de 2 % prévue au 1^{er} août 2022, 1^{er} novembre 2022, 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} mars 2023.

La procédure de traitement des remarques éventuelles des hôpitaux, concernant les budgets des moyens financiers avant le 1^{er} janvier 2023, étant toujours en cours pour certains hôpitaux, il est possible que le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023 pour ces hôpitaux n'ait pas encore été ajusté pour tenir compte de ces remarques.

En ce qui concerne les sous-parties A1 et A3, celles-ci n'ont été modifiées qu'après approbation par l'autorité fédérée compétente. Ces modalités ont été incluses dans une note distincte.

En ce qui concerne les dossiers de révisions, l'ensemble de la procédure ayant été finalisée pour une série de dossiers de révision du budget des moyens financiers relatifs à l'exercice comptable et de financement 2015, il a été décidé de liquider dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} janvier 2023, en sous-partie C2, le montant des indemnités résultant de ces dossiers, y compris la révision des sous-parties A1 et A3 après accord des entités fédérées.

De la même façon, après approbation des entités fédérées pour ce qui concerne les sous-parties A1 et A3, l'incidence budgétaire de l'intégration des résultats de ces révisions dans le budget des moyens financiers étant

connue, il a été décidé d'intégrer dans le budget des moyens financiers notifié au 1er janvier 2023 l'incidence de ces révisions en termes de budget (les effets de la révision 2015 sur les différents éléments révisables des sous-parties A1 y compris les frais de préexploitation, A3, B4, B9 et C3 du susdit budget).

1.1.2. Règles d'indexation et d'hypothèses d'indexation

Pour rappel, les règles d'indexation et d'hypothèses d'indexation à prendre en compte dans le calcul du BMF sont définies dans l'article 85 de l'arrêté BMF.

« Art. 85. § 1er. a) La partie B est liée à 'l'indice santé' tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1983, portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cependant, en ce qui concerne l'indexation des financements octroyés conformément aux dispositions d'un contrat conclu avec le ministre ayant la santé publique dans ses attributions, ou son fonctionnaire délégué, elle doit être explicitement prévue dans les termes du contrat.

b) La partie B, communiquée au début de chaque exercice, est établie en fonction de 'l'indice santé' en vigueur et en fonction des hypothèses d'indexation retenues pour le calcul du budget de l'Etat, connues au moment de la communication.

L'exercice terminé, un ajustement positif ou négatif selon le cas, est opéré en fonction des dates réelles d'indexation.

§ 2. Les parties A et C du budget ne seront pas indexées. ».

Donc, en juillet de chaque exercice (càd $1/7/x - 30/6/x+1$), la partie B est établie en fonction de 'l'indice santé' en vigueur pour la période du $1/7/x-1 - 30/6/x$ (tel que connu au moment du calcul) et en fonction des hypothèses d'indexation retenues pour le calcul du budget global de l'année x (voir plus bas).

Les indexations intervenues dans l'exercice de financement précédent (soit du $1/7/x-1$ au $30/6/x$) sont prises en compte en 3^e colonne dans le calcul du BMF de juillet x.

Tandis que pour le calcul du BMF de janvier x+1, seule la 4^e colonne est adaptée pour tenir compte des index et hypothèse(s) d'indexation prévue(s) dans l'exercice de financement (càd entre le $1/7/x$ et le $30/6/x+1$).

En ce qui concerne des hypothèses d'indexation pouvant être prises en compte pour le calcul du BMF de janvier, on ne peut utiliser que ce qui a été prévu dans les estimations budgétaires fournies à l'INAMI pour l'élaboration du budget des soins de santé de la même année civile. Ces estimations budgétaires sont calculées en septembre année x-1 sur base des données du Bureau du plan de septembre. Elles sont reprises dans la proposition du Comité de l'assurance. Ces estimations budgétaires et les nouvelles mesures décidées par le gouvernement sont ensuite approuvées par le Conseil général de l'INAMI au plus tard le 3e lundi d'octobre.

Sur base de la décision du Conseil général, le budget global est calculé et fait l'objet d'un arrêté royal.

Par conséquent chaque année, on ne peut tenir compte que de ce qui a été décidé en conclave budgétaire d'octobre ou, plus tard dans l'année, en contrôle budgétaire avec adaptation du budget global.

1.1.3. Règles d'arrondi

Dans le BMF, l'arrondi arithmétique est privilégié. Cela consiste, pour un nombre, à examiner le chiffre qui suit le dernier chiffre retenu :

- si le chiffre suivant est 0, 1, 2, 3, ou 4, on ne retient que les chiffres précédents sans les modifier.
- si le chiffre suivant est 5, 6, 7, 8, 9, on retient les chiffres précédents en augmentant d'une unité le dernier chiffre.

Pour les montants exprimés en euros, 2 chiffres après la virgule sont pris en compte et dans le calcul du coefficient d'indexation à appliquer, 4 chiffres après la virgule.

1.2. Sous-partie par sous-partie

1.2.1. Sous-partie A1

Pour autant que le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait marqué son accord quant à l'intégration de ces montants dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} janvier 2023, des adaptations provisionnelles de la sous-partie A1 ont pu être reprises au niveau des lignes 1202 et 9510 à 9560 en cas de nouvelles constructions (et extensions) et de reconditionnement d'immeubles existants.

1.2.2. Sous-partie A2

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, la base de calcul de la sous-partie A2 est le budget dans sa totalité, à l'exclusion des sous-parties A1, A2 et A3 et des montants de rattrapage liés aux sous-parties A1 ou A3 (lignes C2 9224, 9429, 9430, 9433, 9434, 9437, 9601 et 9604), augmenté du montant des interventions de l'assurance maladie pour les médicaments délivrés aux patients hospitalisés pour l'année 2019 (et réglés par l'INAMI sur 18 mois, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020).

1.2.3. Sous-partie A3

À moins que de nouvelles adaptations provisionnelles - ligne '9500 RMN provision', ligne '9510 Radiothérapie provision' et ligne '9520 Petscan provision' - qui sur la base d'une demande et à condition que le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait donné son accord, aient pu être accordées en cas de nouvelles constructions (et extensions) subsidiées ou de travaux subsidiés de reconditionnement d'immeubles existants, ou si de nouveaux appareillages ont été récemment agréés, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie A3 au 1^{er} janvier 2023 ont été simplement repris du BMF précédent.

En ce qui concerne le financement de nouveaux appareillages pour lesquels des agréments ont été reçus depuis la notification du BMF au 1^{er} juillet 2022, le financement forfaitaire A3 n'est accordé qu'à condition que le ministre Communautaire ou Régional compétent en matière de santé en ait préalablement accepté le principe et ait notifié son accord à l'administration compétente du SPF Santé publique.

1.2.4. Sous-parties B1 et B2

Les montants repris dans les différentes rubriques des sous-parties B1 et B2 au 1^{er} janvier 2023 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.5 Sous-partie B3

En ce qui concerne le financement de nouveaux équipements RMN pour lesquels des agréments ont été reçus depuis la notification du BMF au 1^{er} juillet 2022, le montant forfaitaire B3 (sur la ligne 200) est accordé à compter de la date d'agrément (c'est-à-dire, le cas échéant, avec l'octroi d'un montant de rattrapage pour les mois écoulés avant le 1^{er} janvier 2023, sur la ligne 200 du C2).

En ce qui concerne la radiothérapie, le financement accordé au 1^{er} janvier 2023 est un report du financement calculé dans le BMF au 1^{er} juillet 2022.

1.2.6 Sous-partie B4

Afin d'éviter toute ambiguïté, il faut également rappeler qu'aucune indexation ou hypothèse d'indexation n'est applicable aux différents financements résultant de l'application des dispositions d'un contrat conclu entre un hôpital concerné et le Ministre fédéral de la Santé publique ou son représentant autorisé.

En effet, seul le montant mentionné dans le contrat conclu est dû contractuellement. S'il s'agit d'un "contrat pluriannuel", les signataires de ce contrat doivent prévoir contractuellement l'indexation (ou l'application de toute autre augmentation) du montant initialement prévu. Ainsi, les montants indiqués (repris dans le 2^e, 3^e et 4^e

colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023) correspondent exactement aux montants indiqués dans les contrats.

Néanmoins, les contrats relatifs à du personnel sont indexés chaque année en tenant compte des indexations intervenues l'année précédente.

Les financements concernés sont énumérés dans les lignes suivantes du budget des moyens financiers :

B4	710	Plateforme hygiène
B4	720	Qualité et safety
B4	721	Pay for performance
B4	2000	Etudes pilotes
B4	2001	Projets Art. 107 : Coordinateur
B4	2003	Projets Art. 107 : Fonction médicale
B4	2005	Etudes pilotes: Art. 63 § 3
B4	2006	Santé mentale enfants et adolescents
B4	2040	Plan cancer : Etudes pilotes
B4	2053	Plan cancer : Soutien banque de cellules
B4	2054	Plan cancer: Soutien des tumorothèques
B4	2055	Plan cancer: Coordination de la recherche translationnelle
B4	2310	Art. 69 : UROD

-) La ligne B4 2000 "Études pilotes" fait l'objet d'une annexe distincte à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023 si un financement concernant l'année 2022 n'a pas été octroyé en juillet 2022.

Pour les études pilotes pour lesquelles le financement est alloué en partie en ligne 2000 et en partie sous la forme d'un montant de rattrapage en ligne 200 de la sous-partie C2 pour permettre un financement complet de la mesure au 30 juin 2023, il y a un astérisque mentionné au regard de la mesure dans l'annexe 'Ligne 2000 - Études pilotes'.

-) La ligne B4 2006 "Santé mentale enfants et adolescents" reprend le financement des projets pilotes 'Santé mentale enfants et adolescents'. Au 1^{er} janvier 2023, le financement des chantiers 3 à 5 sont ajoutés au financement des chantiers 1 et 2.

Le détail des financements a été communiqué aux hôpitaux concernés par les courriers des 13 juin 2022, 27 juillet 2022 et 24 novembre 2022.

Les lignes suivantes ont été supprimées car elles sont devenues superflues au 1^{er} janvier 2023 :

- B4 4101 "Economie liée au car. Univ. des hôp. Gén."
- B4 7000 "Economie linéaire janvier 2017"

1.2.7 Sous-parties B5, B6, B7 et B8

En règle générale, les montants inscrits aux différentes rubriques des sous-parties B5, B6, B7 et B8 au 1^{er} janvier 2023 seront fixés à leur valeur au 31 décembre 2022.

Dans la sous-partie B5, la ligne '420 Formation de Pharmaciens' n'est pas indexée dans la 4^e colonne car il s'agit d'un contrat.

Dans la sous-partie B7, la ligne '7000 Economie liée au car. univ des hop. gen.' a été supprimée car elle est devenue superflue au 1^{er} janvier 2023.

1.2.8 Sous-partie B9

Les lignes B9 '910 Fonds blouses blanches 2022' et B9 '911 Fonds blouses blanches CPVS 2022' ont été mises à zéro (0,00) au 1^{er} janvier 2023 car les budgets relatifs à l'année 2022 ont été entièrement liquidés au 31 décembre 2022 du fait des financements également octroyés au 1^{er} juillet 2022 en sous partie C2, ligne '9708 B9-910 FBB 2022 : Réc. 1^{er} sem 2022 calcul 2021' et '9709 B9-910 FBB 2022 : Octroi 1^{er} sem 2022 calcul 2022'.

La ligne B9 '912 Fonds blouses blanches 2023' est créée. Le budget repris est celui octroyé via la ligne B9-910 du BMF au 1^{er} juillet 2022 (en 3^e colonne). Ce budget sera corrigé dans le BMF au 1^{er} juillet 2023 sur base du calcul résultant de l'actualisation annuelle de la répartition du budget du fonds blouses blanches entre les 3 secteurs fédéraux de la santé concernés.

La ligne B9 '913 Fonds blouses blanches CPVS 2023' est créée pour recevoir le budget relatif aux contrats. Elle n'est pas indexée dans la 4^e colonne.

Les lignes suivantes ont été supprimées car elles sont devenues superflues au 1^{er} janvier 2023 :

- B9 '1316 Accord social 2021 - Conditions de travail PR'
- B9 '1317 Accord social 2021 - Conditions de travail PU'

1.2.9 Sous-partie C2

Pour la ligne 200 « Masse C2 », une annexe distincte est fournie avec la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023, dans laquelle vous pourrez facilement identifier les nouveaux montants de rattrapage alloués.

Les lignes suivantes ont été créées dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023 :

-) C2 9720 'Récupération AS 2017 IFIC PUB 2020'

Les nouvelles fonctions et barèmes IFIC n'ont finalement été implémentés dans les hôpitaux du secteur public qu'à partir de l'année 2021.

En conséquence, les budgets relatifs à la première phase de l'IFIC telle que prévue dans l'accord social 2017 ont été utilisés dans d'autres buts que l'IFIC pour 2018 et 2019. Concernant l'année 2020, il a été décidé par les partenaires sociaux de conserver le budget de l'année 2020 comme 'buffer' auprès du Fonds Maribel pour le secteur public. En conséquence, le budget qui a été financé aux hôpitaux publics pour l'année 2020, c'est-à-dire 6 mois dans le BMF de juillet 2021 (ligne B9 1313) et 6 mois dans le BMF de juillet 2022, est récupéré pour être transféré au Fonds Maribel.

Le budget de l'accord social 2017 relatif à l'année 2021 est, quant à lui, maintenu dans les hôpitaux publics.

-) C2 9721 'Cofinancement pour soulager le personnel soignant'

Afin d'améliorer les conditions de travail du personnel infirmier en vue d'accroître l'attractivité du secteur, un cofinancement 50/50, entre les autorités et les hôpitaux, a été octroyé au 1^{er} janvier 2023. Ce financement vise à couvrir des dépenses visant à soulager le personnel de soins afin d'aider à remédier à court terme à la pénurie de personnel dans le secteur des soins.

Le budget fédéral de 21 millions est réparti en provision à raison de 85,5 % pour les hôpitaux généraux et de 14,5 % pour les hôpitaux psychiatriques.

A l'intérieur de chaque enveloppe, la répartition s'effectue entre les hôpitaux sur base du nombre de lits. On entend par lit, les lits justifiés ou les lits agréés pour les indices de lits pour lesquels des lits justifiés ne sont pas calculés ou pour les hôpitaux visés à l'article 33, §§ 1^{er} et 2. Le nombre de lits justifiés et le nombre de lits agréés est celui qui a été notifié aux hôpitaux dans leur budget des moyens financiers du 1^{er} juillet 2022.

Une annexe distincte contenant les calculs est jointe au BMF du 1^{er} janvier 2023. Pour permettre la liquidation sur six mois, les montants ont été doublés (période de liquidation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023).

Une circulaire sera envoyée prochainement aux hôpitaux pour définir ce qui peut être cofinancé et les modalités de révision de ce budget.

-) C2 ligne 9805 'Correction Indexation Janvier - juillet 2022 dans BMF janvier 2022'

Lors du calcul du BMF du 1^{er} janvier 2022, pour tenir compte de l'indexation intervenue le 1^{er} septembre 2021, un coefficient de 1,02 a été incorrectement appliqué dans la 3^e colonne (indexation) du BMF alors qu'il aurait dû être appliqué en hypothèse d'indexation sur l'exercice budgétaire 1/7/2021 – 30/06/2022, soit un coefficient de 1,0167 qui aurait dû être appliqué en 4^e colonne du BMF notifié au 1/1/2022. Par conséquent, un surplus de financement correspondant à un coefficient de 0,0033 a été octroyé aux hôpitaux pour le premier semestre 2022. Afin de récupérer ce surplus de financement, la ligne C2 9805 a été créée dans le BMF du 1^{er} janvier 2023. Une annexe distincte contenant les calculs est jointe au BMF du 1^{er} janvier 2023. Pour permettre la liquidation sur six mois, les montants ont été doublés (période de liquidation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023).

-) C2 9806 'Correction Indexation août & novembre 2022'

Dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2022, l'hypothèse d'indexation retenue se basait sur une indexation au 1^{er} novembre 2022. Suite aux indexations survenues après la notification du BMF de juillet 2022 (août et novembre 2022 au lieu de novembre 2022 initialement prévu) et aux hypothèses d'indexation retenues dans les estimations techniques de calcul du budget global 2023 (janvier et mars 2023), un montant de rattrapage est donc accordé pour corriger la moyenne de l'indexation pour la période 1^{er} juillet 2022 – 31 décembre 2022. Le calcul fait l'objet d'une annexe distincte. Pour permettre la liquidation sur six mois, les montants ont été doublés (période de liquidation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023).

Les lignes suivantes ont été mises à zéro (0,00) au 1^{er} janvier 2023 :

- C2 9708 " B9-910 FBB 2022 : Réc. 1er sem 2022 calcul 2021 ".
- C2 9709 " B9-910 FBB 2022 : Octroi 1er sem 2022 calcul 2022 ".
- C2 9710 " Contrat transports inter et extramural hospitalier - Décompte 2020".
- C2 9711 " Statut MSF 2021 ".
- C2 9713 " Accord social 2017 - IFIC PU Octroi 1 semestre ".
- C2 9714 " Accord social 2021 - IFIC PU Octroi 1 semestre ".
- C2 9715 " Accord social 2022 - IFIC PR 1er semestre 2022 ".
- C2 9716 " Accord social 2022 - IFIC PU 1er semestre 2022 ".
- C2 9717 " B4-5100 Complément de spécialisation Octroi 1er semestre 2022 ".
- C2 9718 " Accord social 2021 - Conditions de travail PR Récupération ".
- C2 9719 " Accord social 2021 - Conditions de travail PU Récupération ".
- C2 9801 " Correction indexation janvier, mars et mai 2022 ".
- C2 9804 " Correction ligne C2 9800 BMF janvier 2022 ".

Les lignes suivantes, devenues inutiles, sont supprimées au 1^{er} janvier 2023 :

- C2 9605 " Comp. relative à la correction lits M B1 B2 B4 au 1er juillet 2019 ".
- C2 9609 " Gel Forfait réseaux hospitaliers ".
- C2 9703 " B2-910 : Récup. Fonds Blouses blanches 2021 ".
- C2 9704 " B2-911 : Récup. Fonds Blouses blanches 2021 - Violences sexuelles ".
- C2 9705 " Octroi Fonds Blouses blanches 2021 ".
- C2 9706 " Octroi Fonds Blouses blanches 2021 - Violences sexuelles ".
- C2 9707 " Fonds Blouses blanches 2021 indexation du 1-09-2021 au 31-12-2021 ".
- C2 9800 " Correction indexation septembre 2021 ".

1.2.10. Sous-partie C3

En général, les montants inclus dans la sous-partie C3 au 1^{er} janvier 2023 sont maintenus à leur valeur au 31 décembre 2022.

2. La liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023

La partie fixe du budget des moyens financiers d'un hôpital concernant les patients 'OA' est répartie entre les organismes assureurs (OA) visés à l'article 99, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 avril 2002, sur base de leurs dépenses réelles 2019 pour cet hôpital (telles que communiquées par l'INAMI au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement).

La partie variable du budget des moyens financiers d'un hôpital concerné par rapport aux patients OA est liquidée:

-) pour les hôpitaux généraux, à l'exclusion des hôpitaux Sp pour soins palliatifs, des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous les lettres G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous les lettres A, T ou K et des unités pour grands brûlés : pour la moitié sur la base du nombre de journées concernant uniquement des patients OA et réalisées au cours de la période 1^{er} janvier 2019 - 31 décembre 2019 (y compris les journées réalisées en hospitalisation de jour de chirurgie) et pour la moitié sur la base du nombre d'admissions concernant uniquement des patients OA et réalisées au cours de la même période (y compris les admissions réalisées en hospitalisation de jour de chirurgie) ; ces informations ont été communiquées par les hôpitaux, vérifiées par l'administration et, le cas échéant, confirmées par les mêmes hôpitaux ;
-) pour les services Sp et G des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés avec les lettres G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés avec les lettres A, T ou K : sur la base du nombre de jours relatifs aux seuls patients OA et réalisés au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ; ces informations ont été communiquées par les hôpitaux, vérifiées par l'administration et, le cas échéant, confirmées par ces mêmes hôpitaux ;
-) pour les hôpitaux Sp et les services de soins palliatifs, les unités pour grands brûlés et les hôpitaux psychiatriques (et les secteurs psychiatriques des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous les lettres G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous les lettres A, T ou K) : sur la base du nombre de référence notifié la dernière fois à l'hôpital, au service ou à l'unité concernés, dont seule la partie relative aux patients OA est prise en compte (pour rappel, les nombres de référence calculés pour les hôpitaux psychiatriques, les services Sp de soins palliatifs et les unités pour grands brûlés ne sont notifiés aux hôpitaux, services ou unités concernés que s'ils sont corrigés à la suite d'une modification du nombre ou du type de lits agréés).

Pour les hôpitaux généraux autres que les hôpitaux Sp et les services de soins palliatifs et de grands brûlés (et les secteurs psychiatriques des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous la lettre G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous la lettre A, T ou K), la partie fixe et la partie variable du budget des moyens financiers sont liquidées sur la base du nombre de journées réalisées au cours de la période 1^{er} janvier 2019 - 31 décembre 2019 (y compris les journées en hospitalisation de jour en chirurgie) s'il s'agit d'un patient visé à l'article 100 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 (les patients qui ne relèvent pas d'une des institutions d'assurance visées à l'article 99 de l'arrêté royal du 25 avril 2002) ; ces informations ont été communiquées par les hôpitaux, contrôlées par l'administration et, le cas échéant, confirmées par ces mêmes hôpitaux.

Pour les hôpitaux et services de soins palliatifs Sp, les unités pour grands brûlés, les hôpitaux psychiatriques et les secteurs psychiatriques des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous la lettre G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous la lettre A, T ou K, la partie fixe et la partie variable du budget des moyens financiers sont liquidées sur base du nombre de référence tel que communiqué la dernière fois à l'hôpital ou au service ou à l'unité concerné dans le cas d'un patient visé à l'article 100 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 (patients qui ne dépendent pas d'une des institutions d'assurances visées à l'article 99 de l'arrêté royal du 25 avril 2002).

Pour les hôpitaux psychiatriques qui sont un partenaire actif d'un projet 'article 107', d'un 'internement' ou d'une 'intensification des soins' et qui ont mis des lits hors activité au 1^{er} janvier 2023, le nombre de référence, qui sert de base au calcul des montants à facturer par journée d'hospitalisation, a été adapté pour tenir compte de ces lits 'gelés'. Pour rappel, les informations concernant ces lits 'gelés' dans le cadre de ces projets ont été communiquées au service 'Financement des hôpitaux' par le service 'Soins psychosociaux' et toute demande d'information concernant la mise en œuvre de ces projets doit être adressée à ce service via l'adresse mail suivante : info@psy107.be.

3. Rappel

En cliquant sur la page de l'application PORTAHEALTH : Feed-back Moyens financiers, le gestionnaire local de votre hôpital en possession d'un droit d'utilisateur de l'application FB_FM_MF et le rôle FB_FM_MF_REPORTS_VIEWER pourra avoir accès à l'ensemble des annexes et des informations nécessaires à la bonne compréhension de ce budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023.

Le gestionnaire de votre dossier au sein du service « Financement des Hôpitaux » est à votre disposition pour toute question supplémentaire ou demande d'éclaircissements concernant les modalités de calcul et de liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2023. Il vous est suggéré de prendre contact avec lui préalablement à l'envoi d'une lettre de remarques via l'adresse mail générique cel.ctrl.fn@health.fgov.be. Vous pourrez ainsi mieux apprécier l'opportunité et la pertinence des remarques à formuler.

À toutes fins utiles, la présente note est disponible sur le site web du SPF Santé publique via le chemin suivant : Accueil >> Santé >> Organisation des soins de santé >> Hôpitaux >> Financement des hôpitaux >> Hôpitaux / point B. Budget des Moyens Financiers / Point 4. Notes Techniques

Il faut également rappeler que conformément à l'article 108 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, les lettres de remarques concernant le BMF au 1^{er} janvier 2023 doivent être transmises endéans le délai de 30 jours visé dans le même article. Les hôpitaux seront informés par flash-info spécifique de l'ouverture de ce délai après publication de la modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002. Il est inutile d'envoyer vos remarques sur la proposition de BMF au 1^{er} janvier 2023 avant le début officiel de l'ouverture du délai de 30 jours.